

Loi

Générale

modern

Loi de finances n° 85/AN/04/5ème L portant Rectificatif du Budget de l'État pour l'Exercice 2004.

n° 85/AN/04/5ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALE

Date de publication
30 décembre 2004

Numéro JO
n° 24 du 30/12/2004

Date du numéro
30 décembre 2004

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU La Loi N°107/AN/00/4ème L du 29/10/2000 relative aux lois de finances

VU La Loi de Finances N°108/AN/00/4ème L portant modification du Code Général des Impôts (partie fiscalité indirecte)

VU Le Décret N°2001-0053/PRE du 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret N°2001-0137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement

VU Le Décret N°2001-0223/PR/MEFPCP du 26 novembre portant adoption et application de la nomenclature budgétaire de l'État

VU Le Décret N°2001-0224/PR/MEFPP portant adoption et application du Plan Comptable de l'État

VU Le Décret N°2001-0096/PR/MEFPP du 26 mai 2001 portant adoption et application du Plan de Trésorerie pour le budget de l'État

VU L'Arrêté N°2000-003/PR/MEFPP portant exonération des surtaxes des produits pétroliers destinés à la production de l'énergie électrique

SUR Proposition du Ministre de l'Économie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du Mardi 02 Novembre 2004.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Les recettes et les dépenses de l'État ainsi que les opérations s'y rattachant seront pour l'Exercice 2004, réglées conformément aux dispositions de la présente Loi de finances.

Article 2

Le recouvrement des impôts, taxes, redevances et produits de toutes nature affectés au budget de l'Etat sera opéré pendant l'année 2004 conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

TITRE I –

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE

Article 3

Le budget de l'État est présente en équilibre et arrêté en recettes et en dépenses à un total de quarante trois milliards quatre cent soixante deux millions de francs Djibouti.

Article 4

Les ressources détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente Loi, se répartissent comme suit :

RECETTES

Chap.	Nomenclature	budget 2004	Réduction	Augmentation	Budget Rectifié 2004
121516232471727476	Dons, projets et legs Tirages sur emprunts projetsEmprunts programmesCes-sions d'immeubleCes-sions du matériel et du mobilierRecettes fiscalesRecettes non fiscalesDons programmesRe-cttes exceptionnelles	4.025.5002.194.000000000	-1.920.000000000	2.256.405000000	43.462.000
	Total général des recettes	43.225.595	1.920.000	2.256.405	43.462.000

. unité monétaire exprimée en milliers de francs Djibouti.

Article 5

Les charges détaillées conformément au document budgétaire annexé à la présente loi, se répartissent comme suit :

CHARGES

Titre	Nomenclature	Budget 2004	Réduction	Augmentation	Budget Rectifié 2004
I	Dette publique	3.353.766	571.772	0	2.781.994
II	Dépenses de personnel	15.943.217	5.001	0	15.938.216
III	Dépenses de matériel et d'entretien	11.713.125	888.413	0	10.824.712
IV	Transferts	5.253.036	0	357.708	5.610.744
V	Dépenses d'investissement	6.962.451	0	1.343.883	8.306.334
	Total général des dépenses	43.225.595	1.465.186	1.701.591	43.462.000

* Unité monétaire exprimée en milliers de francs Djibouti.

Article 6

Est modifié l'article 37 de la loi n°107/AN/2000 du 29 octobre 2000 portant organisation des lois de finances.

Remplacé

Le projet de loi de règlement est accompagné

- d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des dépassements de crédit et la nature des pertes et profits
- d'un rapport du Juge de la Chambre des Comptes et de Discipline Budgétaire de la Cour Suprême et de la déclaration générale de conformité entre les comptes individuels des comptables et des comptes généraux de l'État.

Par

Le projet de loi de règlement est accompagné

- d'annexes explicatives faisant connaître notamment l'origine des dépassements de crédit et la nature des pertes et profits.

Article 7

La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'État et publiée au Journal Officiel de la République de Djibouti dès sa promulgation.

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH